

## Règlement sur l'entretien des tours de refroidissement à l'eau 2013-2014

### Entretien des tours de refroidissement (*légionelle*)



Le 27 mars 2013, la **Gazette officielle du Québec** publiait Le Règlement modifiant le Code de sécurité intégrant des dispositions relatives à l'entretien des tours de refroidissement à l'eau.

Les nouvelles dispositions visent à obliger les propriétaires de tours de refroidissement, incluant celles utilisées dans les processus industriels, à respecter un programme d'entretien élaboré par un membre d'un ordre professionnel, à inscrire les résultats des vérifications dans un registre et à transmettre des informations à la Régie du bâtiment du Québec dans le but de dresser un répertoire provincial des tours de refroidissement.

Par ailleurs, de nouvelles obligations pour les propriétaires de tours de refroidissement à l'eau sont entrées en vigueur le 12 juillet 2014. Ces obligations visent un meilleur contrôle de la concentration de la bactérie *Legionella pneumophila* dans le réseau d'eau d'une tour. Les propriétaires devront ainsi prélever ou faire prélever des échantillons d'eau dans chacune de leur installation :

- lors du démarrage de la tour;
- tous les 30 jours pendant la période de service.

Chaque échantillon devra être envoyé à un laboratoire agréé afin de déterminer sa concentration en *Legionella pneumophila*. Des mesures correctrices devront être appliquées par le propriétaire dès qu'il y aura un résultat d'analyse jugé dangereux pour la santé publique.

### Que signifient ces modifications pour le gestionnaire immobilier ?

#### Programme d'entretien

Les installations et équipements des tours de refroidissement à l'eau des bâtiments devront être entretenus suivant un programme d'entretien élaboré et signé par un membre d'un ordre professionnel dont les activités sont liées au domaine des tours de refroidissement à l'eau. **Le programme devra être révisé par un membre d'un ordre professionnel tous les cinq ans ou si des changements sont apportés au programme d'entretien, comme une modification dans le traitement de l'eau ou dans le cas d'un dépassement de la limite maximale de la concentration en *Legionella pneumophila*.**

## **Registre**

**Tous renseignements ou documents se rapportant aux installations et aux équipements des tours de refroidissement à l'eau des bâtiments, incluant les résultats des analyses de l'eau des deux dernières années, devront être consignés dans un registre**, disponible sur les lieux à des fins de consultation par la Régie du bâtiment du Québec.

Ces nouvelles exigences visent à améliorer la sécurité du public dans le voisinage des bâtiments équipés de tours de refroidissement à l'eau. En effet, il a été démontré que l'éclosion de légionellose survenue en été 2012 à Québec était liée à la présence de bactéries dans ce type de tours.

Nous vous invitons à prendre connaissance de ce projet de règlement dans son intégralité en cliquant sur le lien suivant :

<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=1&file=59197.PDF>

Nous vous invitons également à consulter le Règlement modifiant le Code de sécurité sur les dispositions relatives à l'entretien des tours de refroidissement à l'eau qui énumère les nouvelles obligations des propriétaires de tours ayant entré en vigueur le 12 juillet 2014 :

<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=1&file=61543.pdf>